

GE_GERICHTE ACPR/53/2023 vom 11. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_53_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/53/2023 du 11 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/53/2023 del 11 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 7/14 - P/14051/2022

E. 1.3

Une partie des faits de la plainte de la recourante du 27 juin 2022 ayant déjà fait l'objet de décisions entrées en force, seuls les faits postérieurs à sa dernière plainte, du 15 mars 2022, seront traités dans le cadre du présent recours, les arguments exposés par la recourante ne remplissant au demeurant pas les conditions d'une reprise de la procédure (art. 11, 310 al. 1 let. b CPP et 323 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante semble reprocher au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur certains faits exposés dans sa plainte, à savoir sur les bruits de sifflements qui seraient audibles depuis son appartement et les diffamations proférées à son encontre dont elle aurait eu connaissance récemment.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel également prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 35 I 6 consid. 2.1 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a motivé son refus d'entrer en matière sur la plainte de la recourante au motif que les faits décrits par celle-ci ne remplissaient les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale, ajoutant que les problèmes liés aux nuisances sonores, au demeurant nullement étayés, relevaient du droit civil. Il s'agit là d'une motivation suffisante, ayant permis à la recourante de comprendre les raisons de la décision querellée et y former recours. Pour le surplus, dans la mesure où le Procureur n'a décelé, dans les faits exposés, la commission d'aucune infraction pénale, il n'avait pas à énumérer celles qui auraient éventuellement pu entrer en considération. À cet égard, la recourante a spécifié, tant dans sa plainte que dans son

- 8/14 - P/14051/2022 recours, avoir déposé plainte pour, notamment, violation de domicile et atteinte à son intégrité physique, mais ne s'est, à aucun moment, prévalu d'une infraction à l'art 173 CP. Si elle évoque brièvement des "diffamations" formulées par "certains" de ses voisins à son encontre, "récemment" portées à sa connaissance, elle ne précise nullement, ni dans sa plainte, ni dans son recours, leur teneur et/ou leur nature, l'identité de leurs auteurs ou encore les circonstances dans lesquelles les propos litigieux auraient été tenus. Ainsi, à défaut d'éléments concrets, voire de simples indices permettant de présumer l'existence d'une infraction à l'art. 173 CP, l'on ne peut reprocher à l'autorité précédente de ne pas avoir envisagé une application de cette disposition. Le grief est donc rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits potentiellement constitutifs de violation de domicile, dommages à la propriété et vols.

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid.

E. 4.2

L'art. 186 CP qui réprime la violation de domicile, punit celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation.

E. 4.3

L'art. 144 al. 1 CP réprime l'infraction de dommages à la propriété, soit celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit

d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 4.4

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, commet un vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter CP).

E. 4.5

En l'espèce, l'absence de soupçon suffisant porte tant sur l'existence d'une infraction que sur celle de son possible auteur. En effet, hormis les déclarations et convictions de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret laissant supposer qu'un tiers aurait pénétré dans son appartement contre son gré et à son insu et aurait causé les dommages et vols allégués. La recourante n'a en effet constaté aucun signe d'effraction et n'explique pas de quelle manière un tiers aurait pu s'introduire, de manière répétée, dans son logement – équipé, selon ses dires, d'une barre de sécurité, d'une deuxième serrure et d'une alarme –, qui plus est, même en sa présence. Par ailleurs, si elle soutient que plusieurs biens lui appartenant auraient été abîmés au cours de ces intrusions, aucun indice ne permet cependant de démontrer que les dommages revendiqués – mais non objectivés – seraient dus à l'intervention d'un tiers, et qui plus est, soient volontaires. Au contraire, au vu de leur nature, telle que décrite par la recourante elle-même, les constats – tels que des raclures, rayures ou incisions dans du mobilier ou sur les installations sanitaires – laissent penser qu'il s'agit de traces d'usure normale, étant relevé que la recourante occupe son logement depuis 1997 et n'explique pas que celui-ci aurait fait depuis l'objet de travaux de rénovation. La même conclusion s'impose aux installations électroménagères et lumineuses, qui sont également des biens soumis à usure, nécessitant d'être remplacés après quelques années. Pour le

- 10/14 - P/14051/2022 surplus, le fait que le feuillage de l'une de ses plantes se soit couvert de taches blanches semble résulter d'une cause naturelle, ce d'autant plus que la recourante a expliqué avoir observé ce phénomène depuis une dizaine d'années. En ce qui concerne les deux anciens sacs C_____, hormis les déclarations de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice laissant supposer que ceux-ci auraient été dérobés par un tiers le 21 avril 2022. Les affirmations de la recourante à ce propos relèvent de la simple conjecture, puisqu'elle a expliqué avoir posé lesdits sacs au fond d'un panier, lequel aurait "disparu" après qu'elle s'en fut éloignée, n'excluant pas, de la sorte, que cet objet ait pu, par exemple, être déplacé ou rangé, plutôt que dérobé. Finalement, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'identifier l'auteur des faits dénoncés, ni d'orienter des soupçons vers une personne précise. Ceux émis par la recourante à l'encontre de ses voisins, d'un commerçant de B_____ et/ou de personnes habitant à proximité de son appartement ne justifiaient pas l'ouverture d'une instruction. Ainsi, faute de prévention pénale suffisante, le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur les infractions précitées.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert d'instruction au sujet de l'atteinte qu'elle aurait subie à son intégrité physique, le 11 juin 2022.

E. 5.1

Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3; ATF 103 IV 65 consid. I.2 p. 68).

E. 5.2

En l'espèce, ici encore, aucun élément au dossier ne permet de corroborer les déclarations de la recourante. Cette dernière n'explique pas de quelle manière un tiers aurait pu s'introduire à son insu dans sa cuisine – alors qu'elle se trouvait elle-même dans son appartement – puis verser un produit, potentiellement toxique, dans des récipients à boire qu'elle avait préalablement remplis d'eau. En outre, si elle affirme

- 11/14 - P/14051/2022 avoir souffert de rougeurs cutanées dans la bouche et la gorge ainsi que d'une température corporelle élevée, elle ne produit toutefois aucune pièce médicale ou photographie à l'appui de ses propos. De plus, elle a expliqué avoir consulté un médecin ORL et un hygiéniste dentaire, qui n'auraient constaté aucune lésion ou intoxication. Quant à la prise de sang, qu'elle aurait réalisée le 18 juin 2022 et qui aurait mis en évidence des "irrégularités" au niveau de son système immunitaire, son résultat n'a pas non plus été versé au dossier. En tout état de cause, la recourante ne démontre pas que son état de santé serait dû à l'ingestion d'un produit inconnu versé par un tiers dans des gobelets et verre le 11 juin 2022. D'ailleurs, les rougeurs cutanées dont elle aurait souffert sont apparues, selon ses propres dires, pour la première fois en septembre 2018, puis le 27 mai 2022, soit à une date antérieure à l'ingestion alléguée. Ainsi, faute d'indice de la commission d'une infraction pénale, l'ordonnance querellée ne souffre aucune critique également sur ce point. Une analyse de l'eau contenue dans les récipients à boire concernés n'est pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, puisque, même dans l'hypothèse où la présence d'un produit serait révélée, on ne pourrait pas encore en conclure que celui-ci aurait été versé par un tiers – l'infraction de violation de domicile n'ayant pas été établie –, qui plus est dans l'intention de nuire à l'intégrité corporelle de la recourante.

E. 6

La recourante considère que les nuisances olfactives et sonores ainsi que la surconsommation d'eau dont elle se plaint seraient constitutives d'une infraction pénale.

E. 6.1

Au sens de l'art. 11D de la loi pénale genevoise (LPG ; E 4 05), se rend coupable de trouble à la tranquillité publique celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique (al. 1). Par voie de règlement, le Conseil d'État peut interdire des comportements bruyants déterminés, en restreindre l'adoption à certains lieux, jours ou heures, ainsi que les soumettre à des conditions (al. 2). Le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP ; E 4 05.03) précise que tout excès de bruit de nature à troubler

la tranquillité publique est interdit (art. 16 al. 1 RSTP), en particulier les bruits inutiles tels que les cris, les vociférations, les claquements de porte ou tout autre bruit inutile (art. 27 RSTP). Dans la mesure où leur bruit peut être perçu par des tiers, l'utilisation de marteaux, de perceuses ou d'autres appareils analogues est interdite : du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h ; le samedi, avant 9 h et après 18 h ; le dimanche et les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal (art. 32 RSTP).

- 12/14 - P/14051/2022

E. 6.2

En l'espèce, la recourante affirme que le harcèlement sonore et les odeurs pestilentielles dont elle s'est plainte dans le cadre de ses précédents recours – qui ont donné lieu aux arrêts des 17 septembre 2019 et 29 juillet 2022 (ACPR/713/2019 et ACPR/509/2022) – persisteraient. Afin d'éviter d'inutiles redites, il sera renvoyé aux développements des arrêts en question à ce propos, la recourante n'apportant aucun élément tangible permettant d'étayer ses allégations. Quant au bruit de sifflement, qui serait, d'après elle, perceptible dans son appartement, il n'est objectivé par aucun élément du dossier et n'est pas suffisamment caractérisé et identifiable pour que sa provenance puisse être établie, en particulier s'il serait dû à l'intervention d'un tiers. La recourante a d'ailleurs indiqué que plusieurs contrôles techniques de son logement avaient été réalisés par le passé, sans qu'aucun bruit de sifflement n'eût pu être constaté. Il n'est ainsi pas établi que le bruit en question atteindrait l'intensité d'un trouble punissable, au sens des art. 11D al. 1 LPG et 16 RTSP. Enfin, la surconsommation d'eau alléguée par la recourante ne relève pas du droit pénal, à plus forte raison que le problème serait lié à une fuite d'eau dans un appartement de la copropriété et que des mesures auraient été prises pour y remédier. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ces points également.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/14051/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.